

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX PARTICIPANTS DE L'ORGANISME DE FORMATION CAPITALENTS RH

Date de mise à jour : 7 juin 2024

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il est applicable à tous les stagiaires participant aux actions de formation professionnelle organisées par CapiTalents Rh. Il a pour objet de fixer les mesures principales d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles en termes de discipline au cours de la formation. Il énonce également les dispositions relatives à la procédure disciplinaire en cas de non-respect.

Article 1 : Préambule

Toute personne en formation avec CapiTalents RH doit respecter le présent règlement. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se dans une Entreprise pour ses collaborateurs ou un établissement de celle-ci déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures principales d'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline au cours de la formation sont celles de cette dernière. Dans ce cas, l'Entreprise ou l'établissement dans lequel a lieu la formation a la responsabilité de transmettre à ses collaborateurs son propre règlement intérieur.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Ainsi, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux où ont lieu la formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

2.1 : Consignes d'incendie

Conformément à l'article R4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroulent la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

2.2 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les témoins de l'accident à CapiTalents RH au plus tard dans les 24 heures. Ce qui permettra à ce dernier d'effectuer les déclarations légales dans les délais prescrits.

2.3 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de se présenter ou de séjourner à la formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

2.4 : Interdiction de fumer

Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la circulaire du 24 novembre 2006, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

2.5 : Procédure d'alerte

Tout stagiaire ou apprenti qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, doit en avvertir immédiatement RH ou les personnes responsables de la sécurité au sein des locaux où a lieu la formation.

Article 3 : Discipline générale

3.1 : Principes généraux

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente lors de la formation. Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit.

Sont notamment considérés comme tels : faire acte d'incivilité, introduire des objets prohibés (armes, drogues...), quitter la formation sans autorisation, détériorer les locaux, emporter sans autorisation des documents ou objets appartenant à l'organisme de formation, susciter des actes de nature à troubler la bonne harmonie des groupes de travail ou à commettre des manquements aux bonnes mœurs.

3.2 : Horaires, absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par CapiTalents RH en accord avec l'Employeur. Chaque stagiaire se doit de respecter avec assiduité et sans interruption les horaires établis sur la convocation qui aura été transmise soit directement par l'Employeur soit par CapiTalents Rh. Un rappel de ces horaires sera réalisé par CapiTalents RH au démarrage de la formation.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avvertir leur Manager et ou leur Responsable formation si possible avant le début de la formation. Tout retard ou absence doit être justifié selon les règles en vigueur dans l'entreprise du collaborateur. CapiTalents Rh informera systématiquement l'Employeur de ces absences au cas où il n'en aurait pas été informé au préalable.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières peut constituer une faute passible de sanctions disciplinaires qui sont décrites dans le présent règlement.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence ainsi que tous les documents afférents au suivi de la formation.

Article 4 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales prises par CapiTalents RH, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement oral ou écrit ; un blâme ou un rappel à l'ordre ; ou une mesure d'exclusion définitive.

Dans tous les cas, CapiTalents RH informera l'Employeur de la sanction prise lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ou l'Employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 5 : Procédure disciplinaire

Selon les dispositions de l'article R6352-4 du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

A ce titre, lorsque CapiTalents envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle le convoque par courrier écrit adressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité qu'a le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

CapiTalents RH indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. L'employeur est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. (Article R6352-6 du Code du travail).

De même, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne sera prise sans que le stagiaire n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. CapiTalents RH formation informe l'Employeur et le cas échéant l'organisme financeur.

Article 6 : Responsabilité vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

CapiTalents Rh décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels de toute natures introduits par les stagiaires dans le lieu où se déroule la formation et font leur affaire de leur protection.

Article 7 : Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est soumise à l'accord de CapiTalents RH.

Les supports tels que les livrets stagiaires, cahiers d'exercices ou livrets de bords peuvent être emportés par les stagiaires.

Article 8 : Représentation des stagiaires

Conformément l'article R 922-8 du code du travail, les stagiaires qui suivent des actions de formation collectives d'une durée supérieure à 500 heures élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant le temps de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation et leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. En cas de cessation anticipée de leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 9 : Publicité du présent règlement

Le présent règlement est affiché sur le site internet de CapiTalents RH. En début de formation, CapiTalents RH informe également les stagiaires de l'existence du règlement intérieur. Il est mis à disposition sur le lieu où se déroule la formation.

Fait à LYON, le 30 janvier 2024



Madame Nelly BRUGGHEMAN
Dirigeante